



Faire une demande d'aide sociale à l'hébergement

L'entrée en établissement
médico-social
pour les personnes âgées



*J'ai 65 ans,
j'habite dans les Côtes d'Armor,
je dois intégrer un établissement
médico social,
je souhaite demander une
aide pour financer mes frais
d'hébergement.*

Les démarches à accomplir pour demander l'aide sociale à l'hébergement

Seule ou seul ou avec l'aide de mes proches ou d'un service social, je vérifie :

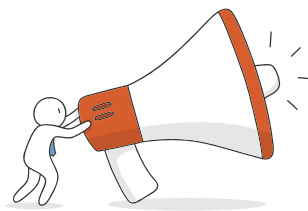
- que j'ai bien actionné tous mes droits car l'aide sociale n'est que subsidiaire, cela signifie qu'elle n'intervient qu'après tous les autres droits tels que l'ASPA, l'allocation logement, la complémentaire santé solidaire, etc.) ;
- que mes ressources ne suffisent pas (seront pris en compte mes intérêts de capitaux placés, mes rentes viagères, la valeur locative de biens immobiliers) ;
- que mes enfants ne sont pas en capacité de m'aider financièrement ;
- que l'établissement que je souhaite intégrer est habilité à l'aide sociale.

Une fois l'établissement intégré, le Département est informé de mon besoin de prise en charge. Ce dernier prend alors contact avec mes enfants (le cas échéant) afin de vérifier s'ils peuvent ou non contribuer à mes frais d'hébergement.



Le dossier d'aide sociale doit être constitué **dans les deux mois** qui suivent mon entrée et déposé auprès de la mairie de mon domicile.

Le droit sera accordé pour une durée de 3 ans.



Informations importantes à prendre en considération

- Si j'ai des enfants, des gendres et belles-filles liés par le mariage, ils devront peut-être participer en fonction de leurs ressources. Le demandeur, l'établissement et le Département pourront également saisir le Juge aux affaires familiales (JAF) s'ils ne répondent pas ou s'ils refusent l'obligation alimentaire proposée.



L'aide sociale est une avance qui est récupérable au 1^{er} € contre la succession de la personne qui en a bénéficié.

- Si j'ai un retour à meilleure fortune ou une modification de mon patrimoine pendant la période où je perçois l'aide sociale (vente d'un bien immobilier, héritage, etc.), le Département pourra exercer un recours en récupération du montant des versements déjà effectués pour aider au financement de mon hébergement.
- Si j'ai fait une donation dans les 10 ans précédant ma demande d'aide sociale (même un versement de 100€ à mes petits-enfants), le Département sollicitera le donataire (celui qui a reçu la donation) pour récupérer cet argent.



- Si j'ai fait des versements sur mon contrat assurance vie après 70 ans, le Département récupérera les sommes versées.
- Le Département peut poser une hypothèque sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide sociale.

J'ai une question sur mes droits et sur
les justificatifs nécessaires, je peux
contacter le service aide sociale du
Département des Côtes d'Armor :

contactaidesociale@cotesdarmor.fr

